



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

20 MARS 2025

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0863 670 776**

Nom

(en entier) : **DECUBE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **7110 Strépy-Bracquegnies, Quai du Pont Canal 3**

Objet de l'acte : OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION (société absorbante)

Extrait de l'acte de la société anonyme dénommée « DECUBE », dont le siège est sis à 7110 Strépy-Bracquegnies, Quai du Pont Canal 3, reçu par le notaire Frédéric MAGNUS exerçant sa fonction via la société à responsabilité limitée dénommée "Frédéric MAGNUS, notaire", ayant son siège à 5101 Erpent, rue du Grand Tige 11, en date du 18 février 2025, enregistré au

BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE NAMUR le 3 mars 2025 (03-03-2025)

Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0004508

a) Ordre du jour

Opération assimilée à une fusion par absorption.

Transfert à la présente société de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme « ABELCOAT » précitée, dans le cadre d'une opération assimilée à la fusion par absorption.

A/ Lecture et discussion du projet de fusion

Examen du projet d'opération assimilée à fusion par absorption établi conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et Associations, conjointement par les organes d'administration de la société absorbée et de la société absorbante ; déposé :

- au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut en date du 17 octobre 2024, et publié aux Annexes du Moniteur belge le 25 octobre suivant, sous la référence « 2024-10-25/0153832 », en ce qui concerne la société anonyme « DECUBE » ;

- au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut en date du 18 octobre 2024, et publié aux Annexes du Moniteur belge 31 octobre suivant, sous la référence « 2024-10-31/0157019 », en ce qui concerne la société anonyme « ABELCOAT » ;

L'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet d'opération assimilée à fusion, l'assemblée générale reconnaissant avoir une parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée générale ; les actionnaires reconnaissant avoir été avertis de la possibilité d'obtenir la copie de ces documents sans frais.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50, 12 :51 et le cas échéant 12 :52 du Code des Sociétés et Associations ont bien été accomplies par la société absorbée et la société absorbante.

B/ Dissolution - Fusion

Conformément au projet d'opération assimilée à fusion précité, décision de la fusion par absorption de la société anonyme « ABELCOAT » par voie de transfert par suite de dissolution sans liquidation de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, au profit de la présente société absorbante.

Etant précisé que :

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2024 ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante à dater du 1er janvier 2025, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés ;

c) conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et Associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Réserve
au
Moniteur
belge

C/ Adaptation de l'objet

Conformément à l'article 12 :55 du Code des Sociétés et Associations, vérification du caractère idoine de l'objet de la société absorbée et l'objet de la société absorbante.

A ce sujet, la présente opération assimilée à fusion par absorption ne donnera lieu à aucune modification de l'objet de la société absorbante.

D/ Droits assurés par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée

Toutes les actions de la société absorbée sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La société absorbée n'a émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial aux actionnaires de la société absorbée.

E/ Avantages particuliers aux membres de l'organe d'administration

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

F/ Emission de nouvelles actions et modifications des statuts de la société absorbante

Etant donnée que toutes les actions de la société absorbée sont déjà entre les mains de la société absorbante, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion silencieuse. Les fonds propres de la société absorbée disparaîtront par cette transaction.

G/ Description du patrimoine transféré et détermination des conditions de transfert

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée comprend les éléments d'actif et de passif, et de capitaux propres établis sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2024 dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance.

Conditions générales du transfert.

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. D'un point de vue comptable, le transfert est effectué sur base d'une situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2024.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2025 sont considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société absorbée. La société absorbante est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le transfert comprend également les éventuels éléments incorporels tels que droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

H/ Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater que, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « ABELCOAT » a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné approuvé la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée avec effet à la date tel qu'explicité ci-avant, et qu'en conséquence :

- la société absorbée « ABELCOAT » cesse d'exister.

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré, par suite de sa dissolution sans liquidation, à la société absorbante ;

- d'un point de vue comptable, le transfert opéré au profit de la société absorbante prendra effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

- les quatre cent cinq (405) actions de la société absorbée détenues par la société absorbante sont annulées, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par cette dernière.

I/Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

b) RESOLUTIONS

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposées en même temps :

-expédition de l'acte et des annexes.